

ENTENTE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE LINGUISTIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE

ET

LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA LANGUE FRANÇAISE

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,

représenté par le président du Conseil de la langue française,

ET

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE,

dont le siège est situé au 1 rue de la Manutention, Paris 16^e, France, ici représenté par son vice-président, monsieur Bernard Quemada,

ET

LA DELEGATION GÉNÉRALE A LA LANGUE FRANÇAISE,

dont le siège est situé au 1 rue de la Manutention, Paris 16^e, France, ici représenté par son délégué général, monsieur Bernard Cerquiglini,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT partager le souci de promouvoir la langue française;

DÉSIREUX, dans l'accomplissement de ce mandat, de partager leur expérience et de mettre en commun une part de leurs moyens dans un esprit de coopération;

VU l'Accord de coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française conclu le 24 novembre 1965, et la compétence dévolue à la Commission permanente de coopération franco-québécoise pour qu'elle assure la mise en oeuvre des programmes de coopération et d'échanges entre les Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{er}

Les Parties entreprennent de coopérer et de collaborer en vue de promouvoir la langue française sur leur territoire.

A cet effet, elles effectuent chacune un suivi et procèdent à l'analyse de l'évolution de la situation du français dans leurs milieux respectifs. Elles se communiquent pour leur bénéfice mutuel les expériences d'aménagement de la langue menées de part et d'autre.

ARTICLE 2

Les Parties s'engagent, pour atteindre leurs objectifs,

- a) à développer les échanges d'information et de documentation sur toute question relative à la langue;
- b) à accueillir, dans la mesure du possible, les personnes mandatées par chacune des Parties et à faciliter de même leur séjour de travail;
- c) à mettre en relation les chercheurs qui travaillent sur les mêmes objets d'études.

ARTICLE 3

Les Parties conviennent d'organiser, si elles l'estiment nécessaire,

- a) des études comparatives lorsqu'un thème de recherche est l'objet d'un intérêt commun;
- b) des activités bilatérales telles que conférences et symposiums.

ARTICLE 4

En vue de l'application de la présente Entente, les Parties se réunissent tous les ans, alternativement au Québec et en France, afin

- a) d'étudier et d'approuver les domaines d'intérêt mutuel et les projets à réaliser dans le cadre d'un programme annuel de coopération;
- b) de fixer les modalités de réalisation de ces projets;
- c) de dresser le bilan des actions menées dans le cadre du programme de coopération établi par l'Entente;
- d) d'étudier, le cas échéant, toutes les questions relatives à l'application et à l'interprétation de l'Entente ou toute autre question d'intérêt mutuel.

ARTICLE 5

Les moyens et les ressources requis pour l'application de la présente Entente sont arrêtés chaque année dans le cadre de la Commission permanente franco-québécoise. Les Parties peuvent recourir à d'autres sources de financement pour la réalisation de projets spécifiques qu'elles détermineraient.

ARTICLE 6

Les Parties pourront d'un commun accord modifier, au cours de sa période de réalisation, le programme de coopération qu'elles auront établi.

ARTICLE 7

La présente Entente est conclue pour une période de quatre (4) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis d'au moins six mois.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente Entente.

ARTICLE 8

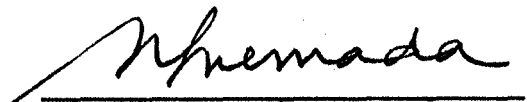
La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Paris le 15 mai 1991
en triple exemplaire.

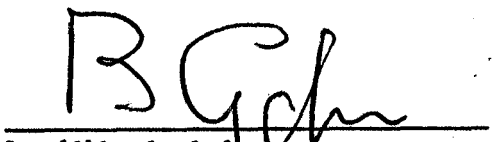
POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA LANGUE FRANÇAISE


Le président du Conseil
de la langue française


Le vice-président

POUR LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE
À LA LANGUE FRANÇAISE


Le délégué général